



**UPVD**  
Université de Perpignan *Via Domitia*

**FACULTE DES LETTRES ET  
SCIENCES HUMAINES**

**Antenne de Narbonne  
*Diplôme National de  
Guide Interprète National.***



**DIPLÔME NATIONAL  
DE  
GUIDE-INTERPRÈTE NATIONAL  
(D.N.G.I.N.)**

**Livret des études**

***Dispositions conformes  
aux directives ministérielles***

**Année universitaire  
2011-2012**

# UNIVERSITÉ DE PERPIGNAN

## D.N.G.I.N.

### ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE

---

**Directeur de la formation :****Martin GALINIER**

(Professeur Histoire de l'art antique, Vice-président CA de l'université de Perpignan *Via Domitia*)

**Responsable pédagogique :****Lionel SANCHEZ**

(Chargé de Cours Histoire de l'art antique / Présentation et mise en valeur du patrimoine ; Docteur Histoire et civilisation des mondes anciens ; Guide Interprète National)

[lionelsanchez@free.fr](mailto:lionelsanchez@free.fr)

---

<b>Martin GALINIER</b>	<b>PR</b>	<b>Art Antique</b>
<b>Esteban CASTANER</b>	<b>MCF</b>	<b>Art Contemporain</b>
<b>J. François MODAT</b>	<b>CC</b>	<b>Art de la Préhistoire, informatique</b>
<b>Lionel SANCHEZ</b>	<b>CC-Doc</b>	<b>Méthodologie du Guidage Organisation des voyages Histoire de l'art antique</b>
<b>Clotilde ESPAÑA</b>	<b>CCagr</b>	<b>Espagnol</b>
<b>Léo CARLI</b>	<b>CC</b>	<b>Italien</b>
<b>Martine VIDAL</b>	<b>CCagr</b>	<b>Techniques de la voix</b>
<b>Matt HUMPAGE</b>	<b>CC</b>	<b>Guidage</b>
<b>Linda BERTHO</b>	<b>CCcert</b>	<b>Anglais</b>
<b>Laurent BARRENECHEA</b>	<b>CC</b>	<b>Art médiéval</b>
<b>Thérèse MOLINIER</b>	<b>PRCE</b>	<b>Allemand</b>
<b>Francesca CARUANA</b>	<b>MCF</b>	<b>Esthétique</b>
<b>Sébastien TRIQUERE</b>	<b>CC</b>	<b>Multimédia - Audiovisuel</b>
<b>Stéphanie MISME</b>	<b>CC</b>	<b>Art moderne</b>
MCF – Maître de conférences PF - Professeur PRCE – Professeur certifié CC – Chargé de cours ou intervenant extérieur		CCagr – Professeur agrégé CCcert – Professeur certifié CC-Doc : Docteur

**Adresse administrative du Diplôme (pour toute correspondance)**

DNGIN

Département Histoire de l'art et archéologie – Université de Perpignan *Via Domitia*

Bât. Y – Fac LSH

Avenue Paul Alduy

66000 PERPIGNAN

## PRESENTATION DE LA FORMATION

Le but de ce diplôme est de former des guides interprètes trilingues. Il est en relation avec diverses autres formations de l'université. Il a pour objectif de former des professionnels appelés à exercer dans l'espace économique et culturel des pays membres de l'Union Européenne et plus particulièrement situés autour de l'arc méditerranéen.

C'est au guide que revient la tâche de mettre le patrimoine en tourisme. Il commente et montre les monuments et les œuvres présentées au cours d'un circuit. En fonction des publics qui lui sont confiés, il sait adapter et moduler son discours et il ne saurait en aucun cas se substituer à un professeur récitant un cours magistral. Par son approche culturelle des itinéraires touristiques, le guide va donner à son groupe les clés nécessaires à la compréhension et à la mise en perspective des sites visités.

Le rôle du guide-interprète est double, car il mêle capacités culturelles et pratiques. Il doit rendre le patrimoine accessible par un discours de qualité, tant sur le fond que sur la forme, par une approche appropriée des différents types de clientèle et de leurs spécificités culturelles. Ces compétences se répartissent en trois ordres :

- scientifiques (connaissance des hauts lieux culturels, appréhension des grands courants artistiques et des méthodes de recoupement, connaissance des civilisations des pays étrangers),
- méthodologiques (maîtrise de la présentation dynamique d'œuvres, de monuments et de site, art de la description dynamique du patrimoine, maîtrise des situations de communication)
- professionnelles (maîtrise des stratégies de guidage et d'animation, capacité à analyser les comportements et les attentes des clientèles, aptitude à évaluer, valoriser et exploiter les différentes composantes du patrimoine).

Il en résulte que ce métier s'adresse à des personnes

- o qui veulent avant tout vivre leur passion de l'art, de l'histoire et de la culture, de la communication interculturelle et du voyage,
- o d'une résistance physique et psychologique à toute épreuve,
- o capables de maîtriser l'amont et l'aval de leurs prestations et susceptibles d'assumer un mode de fonctionnement – sinon le statut - de professionnel libéral aux compétences multiples leur donnant accès à une forme ou une autre de pluriactivité (guide/traducteur, guide/accompagnateur de montagne, guide/formateur, guide/animateur,...).

## MODALITÉS D'ACCÈS A LA FORMATION

Sont autorisés à présenter un dossier de candidature :

- 1) les titulaires d'un Diplôme National ou d'Etat sanctionnant au minimum deux années d'études après le baccalauréat dans l'un des domaines suivants :
  - histoire/ histoire des arts/ archéologie,
  - médiation culturelle, communication/langues,
  - et tourisme/loisirs/accueil/animation.
  - les étudiants en cours de scolarité de premier cycle (deuxième année de Brevet de Technicien Supérieur, par exemple) sont autorisés à faire acte de candidature (si leur dossier est retenu, l'admission sera conditionnelle – le candidat devant, dans les meilleurs délais, informer le centre de formation de l'obtention du requis - dans la négative, la place sera attribuée à un candidat inscrit sur la liste supplémentaire).
- 2) Les personnes engagées dans la vie active après validation de leurs études, expériences professionnelles et acquis personnels.

**Les dossiers de candidature sont à retirer et à éditer à partir du site WEB de la formation sur le serveur de l'Université de Perpignan, ou sur demande auprès des responsables. Une fois remplis en y joignant tous les justificatifs des diplômes obtenus et des emplois occupés, ils doivent être envoyés aux responsables.**

- Le recrutement a lieu sur entretien devant un jury composé des enseignants membres de la formation et de professionnels.
- Il se fait en deux sessions, la première au mois de juin, la seconde en septembre.

Les candidats qui ont présenté un dossier sont donc convoqués et doivent satisfaire à un entretien au cours duquel ils s'exprimeront en deux langues étrangères. Leur niveau de culture générale sera également apprécié.

La formation dure **un an** (début des cours : octobre) et a lieu sur le campus universitaire de **Narbonne** (11); elle est rattachée au département d'Histoire des Arts et Archéologie de l'université de Perpignan.

L'étudiant devra s'impliquer totalement dans sa formation en définissant un projet professionnel qui constituera le fil conducteur et l'axe de cohérence fédérateur des apports du diplôme. C'est en fonction de ce projet qu'il sera notamment amené à effectuer des recherches sur le terrain dirigées par des enseignants universitaires et parrainées par les intervenants professionnels et à choisir, en France ou/et à l'étranger, des structures de stage adéquates.

Ce diplôme est régi par les textes suivants :

- ⇒ Le D.N.G.I.N. est un Diplôme National de second cycle de l'enseignement supérieur créé par **le Décret n°95-673 du 9 mai 1995**. Il confère à ses titulaires la qualification requise en vue de l'obtention de la Carte Professionnelle prévue à l'article 85 du Décret du 15 juin 1994 (Décret n° 94-490 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours).
- ⇒ Arrêté du 13 octobre 1995 (*J.O. du 21 octobre 1995*).
- ⇒ Le Diplôme National de Guide Interprète national est une formation confiée aux Universités ; **mais il n'entre pas dans le cursus LMD**. Pour cette raison, il ne suit pas exactement les mêmes modalités. En fonction des directives du **Décret n°95-673 du 9 mai 1995** (*JO du 10 mai 1995*) et de **l'arrêté du 13 octobre 1995** (*J.O. du 21 octobre 1995*), la semestrialisation ne peut être que partielle ; il en est de même la compensation des UE entre elles.

En conséquence de quoi, **pour être admis**, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes. Avoir une moyenne générale de 10 sur 20. Cette moyenne tient compte des coefficients différents affectés à chaque unité d'enseignement. A l'intérieur de chaque unité d'enseignement, toutes les notes se compensent entre elles, **sauf dispositions particulières au DNGIN (voir ci-dessus)**. A la fin de l'année, l'étudiant qui ne serait pas admis au diplôme reçoit un certificat mentionnant les unités d'enseignement (UE) auxquelles il a été admis. Ces dernières sont définitivement acquises.

### Sorties pédagogiques

La région étant très riche en matière de monuments historiques, de musées et de sites naturels, des sorties hebdomadaires sont organisées pour le guidage sur les divers lieux et sites monumentaux ou archéologiques. D'autres sorties peuvent également être organisées en Préhistoire, art antique, ... dans le cadre des enseignements de Patrimoine historique et culturel. Les étudiants du D.N.G.I.N. qui suivent les cours d'histoire de l'art, **doivent obligatoirement y participer**.

### Voyage d'application

Un voyage d'application **qui fait partie intégrante des enseignements** est destiné à mettre les étudiants en situation de prospection et d'étude. Il est organisé dans un des pays suivants : Espagne, Grèce, Italie, Sicile, Tunisie, Irlande et Europe centrale...

La destination est décidée durant l'année par l'équipe pédagogique, en fonction des orientations pédagogiques et des possibilités budgétaires. **Au cours de ce voyage, les étudiants font l'objet d'une EVALUATION qui porte sur les interventions qu'ils font sur le terrain, sur leur implication dans l'organisation et la prise en charge du groupe durant le voyage. Cette évaluation est effectuée par l'enseignant qui encadre les étudiants durant ce voyage (L. Sanchez).**

## Stage

Les étudiants doivent accomplir un stage **OBLIGATOIRE** de **huit à douze semaines** en milieu professionnel. Les étudiants peuvent choisir ou trouver eux-mêmes leur lieu de stage ; à défaut, la direction pédagogique peut leur en proposer un.

Ce stage, en fin d'année, fait l'objet d'**un mémoire / rapport de stage** (35 pages environ) dans lequel les étudiants font le point sur leurs acquis théoriques, pratiques et professionnels ; aux termes du *l'arrêté ministériel du 13 octobre 1995*, ce mémoire doit être soutenu devant un jury, composé d'enseignants et de professionnels.

Ce mémoire compte pour 280 heures. **Il doit être remis avant le 15 septembre** de l'année scolaire en cours.

**A la fin du stage, le candidat réclamera à son maître de stage une attestation et une appréciation sur son travail ; ce document devra être joint au rapport de stage.**

## MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES.

Le D.N.G.I.N. étant un examen national dont certaines matières sont dispensées durant toute l'année, il ne peut suivre le même rythme que les diplômes du cursus LMD, **dont il ne fait pas partie.**

**En conséquence de quoi, à l'exception de quelques matières dont les enseignements se terminent en Janvier, la plus grande partie des contrôles s'effectue vers la mi-mai.**

**Une session de rattrapage a lieu avant la soutenance du rapport de stage au mois de septembre de l'année universitaire en cours.**

**La soutenance du mémoire a lieu fin septembre. A l'issue de ces épreuves, un relevé de notes est délivré aux étudiants.**

**Pour les cours spécifiques et de langues** : les examens sont essentiellement constitués d'épreuves pratiques orales sur le terrain organisées par chaque professeur en fonction de son enseignement.

**La soutenance du mémoire en septembre** : elle se déroule devant un jury légalement constitué comme prévu à *l'article 6 du décret du 13 octobre 1995*. **Comme tout mémoire universitaire (par exemple ceux du Master 1 ou 2) cette soutenance ne donne pas lieu à rattrapage.**

**De même les épreuves faisant l'objet d'un contrôle continu ne donnent pas lieu à un rattrapage. C'est pourquoi la note obtenue en cours de voyage d'application ne peut être rattrapée.**

**ATTENTION – TRES IMPORTANT : l'arrêté du 13 octobre 1996, dans son article 4** précise : « Le Diplôme national de guide-interprète national est délivré par l'établissement habilité, sur délibération du jury, aux candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20. Toute note inférieure à 10 sur 20 à l'une des deux langues obligatoires et au rapport de stage, et à 8 sur 20 à l'un des autres modules est éliminatoire ».

En conséquence de quoi, **pour être admis**, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

### **Avoir une moyenne générale au moins égale 10 sur 20**

Cette moyenne tient compte des coefficients différents affectés à chaque unité d'enseignement. A l'intérieur de chaque unité d'enseignement, toutes les notes se compensent entre elles, **sauf dispositions particulières au DNGIN fixées par le texte ci-dessus et résumées plus loin**. A la fin de l'année, l'étudiant qui ne serait pas admis au diplôme reçoit un certificat mentionnant les unités d'enseignement (UE) auxquelles il a été admis. Ces dernières sont définitivement acquises.

**Dispositions particulières au DNGIN (arrêté du 13 octobre 1996, article 4) l'étudiant :**

- ne doit pas avoir de note inférieure à 10 dans l'une des langues étrangères
- ne doit pas avoir une note inférieure à 10 sur 20 au mémoire de fin de stage
- ne doit pas avoir de note inférieure à 8 sur 20

### **REDOUBLEMENT**

Si l'étudiant n'a pas satisfait aux épreuves sanctionnant l'année de formation, il peut être admis à « redoubler ». ***L'arrêté du 13 octobre 1995 stipule : art. 5 – Les candidats au diplôme national de Guide-interprète national ne peuvent prendre plus de deux inscriptions. Toutefois, sur présentation de justificatifs, une inscription supplémentaire peut être autorisée par le chef d'établissement habilité où le candidat a pris sa précédente inscription ».***

Le candidat qui souhaiterait « redoubler » devra donc en faire la demande écrite auprès des responsables. Cette demande sera examinée, comme toute autre candidature, par la commission de recrutement au cours de l'une de ses sessions, laquelle donnera un avis motivé sur son accord ou son refus. Cet avis sera transmis au chef d'établissement. **Cette disposition ne sous-entend pas (dans les deux cas prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 octobre 1995) la dispense des droits d'inscription. Celle-ci ne peut être accordée que par le chef d'établissement sur demande écrite dûment motivée du candidat et après avis des responsables pédagogiques.**

## D.N.G.I.N. Enseignements et contrôle des connaissances

<b>Diplôme National de Guide Interprète National</b>									
Version 2011-2012									
Eléments pédagogiques de la formation				Vol. horaire annuel étudiant		Enseignants	Evaluation E = Ecrit O= Oral	Coeff.	ECTS
CODE	UNITÉS ET MATIÈRES			CM	TD				
<b>TOTAL ANNEE</b>				<b>212</b>	<b>308 (hors stage)</b>			<b>25</b>	<b>60</b>
<b>UE 1</b>	<b>Patrimoine historique et culturel A</b>			<b>30</b>	<b>38</b>			<b>3</b>	<b>8</b>
	Préhistoire			12	12	M. MODAT	1 E	1	3
	Art Antique (période gréco-romaine)			12	12	M. GALINIER/M. SANCHEZ	1 E	1	3
	Lecture des paysages			6	6	M. X	1 E	0,5	1
	Art, Histoire, culture générale				8	M. SANCHEZ	1 E	0.5	1
<b>UE 2</b>	<b>Patrimoine historique et culturel B</b>			<b>36</b>	<b>36</b>			<b>3</b>	<b>9</b>
	Art Médiéval (Haut Moyen Age, Roman, Gothique)			12	12	M. BARRENECHEA	1 E	1	3
	Art Moderne (Renaissance française, baroque)			12	12	Mlle MISME	1 E	1	3
	Art Contemporain			12	12	M. CASTANER	1 E	1	3
<b>UE 3</b>	<b>Médiation culturelle – Visites guidées</b>			<b>57</b>	<b>39</b>			<b>4</b>	<b>5</b>
	Esthétique			9	9	Mme CARUANA	1 E	0,5	1
	Lecture de l'œuvre d'art			12	12	Mme CARUANA	1 E	0,5	1
	Guidage – Psychosociologie du tourisme – Législation			36	18	M. HUMPAGE/ Mlle MISME	1 O	3	3
<b>UE 4</b>	<b>Mise en valeur du patrimoine</b>			<b>8</b>	<b>72</b>			<b>4</b>	<b>8</b>
	Méthodologie du guidage			8	72	M. SANCHEZ	1 O	4	8
	Connaissance du tourisme culturel – Organisation des voyages								
<b>UE 5</b>	<b>Techniques de communication</b>			<b>9</b>	<b>51</b>			<b>/</b>	<b>3</b>
	Informatique				24	M. MODAT	1 O	1	1
	Techniques de la voix			9	15	Mme VIDAL	1 O	1	1
	Initiation aux outils et aux techniques de communication multimédia				12	M. TRIQUERE	1 E	1	2
<b>UE 6</b>	<b>LV1 – Langues vivantes A – Guidage</b>			<b>36</b>	<b>36</b>			<b>2,5</b>	<b>9</b>
	Base linguistique : vocabulaire, grammaire, syntaxe.			24		Mlle BERTHO, Mme ESPANA, M. CARLI,	1 E	0.5	2
	Présentation d'éléments du patrimoine				36	Mme MOLINIER	1 O	1.5	5
	Civilisation			12			1 E	0.5	2
<b>UE 7</b>	<b>LV2 - Langues vivantes B – Guidage</b>			<b>36</b>	<b>36</b>	Identique à l'UE 6	idem	<b>2,5</b>	<b>9</b>
<b>UE 8</b>	<b>Stage – Pratique professionnelle et mémoire (TER)</b>				<b>280</b>	Stage en entreprise	Soutenance du mémoire	<b>3</b>	<b>8</b>

## FORMALITES D'INSCRIPTION

DROITS :

### Inscription à l'université

- inscription administrative (droits selon tarif en vigueur fixé par l'université)

COUVERTURE SOCIALE

- Sécurité Sociale (150 € environ) et Mutuelle (au minimum couverture responsabilité civile pour les stages et les travaux de terrain - obligatoire)

TRANSFERT DE DOSSIER

- Les candidats sélectionnés devront faire transférer à l'Université de Perpignan leur dossier universitaire en utilisant la liasse d'imprimés prévue à cet effet.

### *FORMATION CONTINUE*

Constitution de dossiers de formation ou de financement :  
contacter le Service de la Formation Continue (CREUFOP)

Site Percier

rue Charles Percier

66004 PERPIGNAN

tel : (+33)(0)4 68 08 18 28

# RÈGLEMENT DES ETUDES ET DES EXAMENS

**Attention : cette charte, de portée générale, ne tient pas compte des textes spécifiques régissant le D.N.G.I.N. et indiqués plus haut.**

## 1 - CHARTRE DES EXAMENS DE L' UNIVERSITE DE PERPIGNAN

**Article 1** Le jury d'examen est constitué d'un **président**, nommé par le Président de l'Université et **d'au moins trois membres** dont au moins deux enseignants-chercheurs. Sa composition est affichée au sein de chaque UFR et dans les salles d'examens.

**Art. 2** Les enseignements sont organisés sous forme **d'unités d'enseignement semestrielles capitalisables (UE)** affectées d'ECTS sur la base de **30 crédits pour un semestre**.

**Art. 3** Les admissions au semestre et à l'année se font selon les règles suivantes :

- L'UE se compose d'une ou plusieurs matières affectées d'ECTS et compensables entre elles
- Le semestre se compose d'UE affectées d'ECTS. Ces UE sont compensables entre elles
- Les 2 semestres d'une même année universitaire sont compensables
- Les étudiants désirant poursuivre un semestre dans une autre université française ou européenne doivent, avant leur départ, avoir l'accord de leur responsable
- Toute UE acquise sur l'ensemble du cursus pédagogique de l'étudiant dans un autre établissement sera validée dans l'établissement d'origine selon le règlement des études spécifique à chaque formation.

**Art. 4** Au sein de chaque unité d'enseignement, la note moyenne prise en compte pour calculer la moyenne générale qui conditionne la validation du semestre (admission), est calculée en pondérant les notes obtenues au(x) différent(s) élément(s) constitutif(s) de l'unité, sans note éliminatoire.

**Les unités d'enseignement assorties de leur ECTS sont validées et définitivement acquises dès lors que l'étudiant ajourné au semestre a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20.**

**Art. 5** Pour une même année universitaire, l'étudiant garde pour la deuxième session le bénéfice de la note supérieure ou égale à 10/20 obtenue à l'une des matières assorties d'ECTS faisant partie d'une unité d'enseignement (UE) qui n'a pas été validée.

**Art. 6** Le diplôme est subordonné à l'acquisition des UE correspondant au volume d'ECTS suivant :

- L1 (2 semestres) : 60 crédits
- L2 (4 semestres = DEUG) : 120 ECTS
- L3 (6 semestres = licence) : 180 ECTS

- M1 (2 semestres = maîtrise) : 60 crédits
- M2 Recherche ou Professionnel ( 2 semestres = DEA ou DESS) : 60 crédits

Les **mentions assez bien, bien et très bien** sont respectivement attribuées aux étudiants ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20 14/20 et 16/20

**Dans les 5 jours ouvrables** suivant le jour de l'affichage des résultats, les étudiants peuvent demander la consultation de leur copie et/ou un entretien ; au-delà prendre contact avec l'enseignant concerné.

**Art. 7** La convocation aux examens se fait **exclusivement** par voie d'affichage dans les locaux de l'UFR **3 semaines avant le début des examens**.

**Art. 8** L'absence justifiée (ABJ) équivaut à **zéro**. Le justificatif est à produire dans les délais prescrits (cf. règlements d'étude) et avant les délibérations auprès des services de scolarité chargés de le transmettre au Président de Jury.

L'absence non justifiée (ABI) est considérée comme **bloquante** (compensation impossible ; ajournement aux examens).

**Art. 9** La présence aux travaux dirigés (T.D.) et aux travaux pratiques (TP) est **obligatoire sauf pour les étudiants dispensés d'assiduité**. Tout étudiant absent à plus de 3 séances par matière et par semestre, sans motif reconnu valable par le Directeur d'UFR, n'est pas admis à se présenter aux épreuves terminales du semestre.

**Art. 10** Les informations et explications relatives au contrôle des connaissances et des aptitudes ne sont jamais données par téléphone. Elles sont fournies uniquement sur place ou par demande écrite :

- à l'étudiant lui-même muni du règlement d'études qui lui est distribué en début d'année
- à une personne munie d'une procuration

**Art. 11** Le contrôle des connaissances et des aptitudes organisé pour l'obtention de l'unité, comporte **des contrôles écrits et/ou oraux** sous forme d'examen terminal et/ou contrôle continu. **Le contrôle continu est privilégié dans la notation des TD.**

**Art. 12** Les étudiants dispensés d'assiduité **aux travaux dirigés ou aux travaux pratiques dans une ou plusieurs UE, sur autorisation du Directeur d'UFR, devront choisir soit le régime général, soit un examen terminal. La note alors obtenue se substituera à la note de contrôle continu.**

**Art. 13** Pour chaque semestre, **deux sessions** de contrôle des connaissances et des aptitudes sont organisées.

**Art. 14** Toute épreuve écrite d'examen doit respecter **l'anonymat des copies**. Les notes sont portées à l'encre sur les copies. La levée de l'anonymat doit se faire en présence d'enseignants et éventuellement de 2 étudiants

Les examens oraux sont publics.

**Art. 15** **Equivalence** : Chaque commission pédagogique détermine les UE susceptibles d'être obtenues par équivalence.

**Art. 16** Des **aménagement particuliers** sont accordés aux étudiants répondant aux critères conformément aux circulaires du 22 mars 1994 et du 16 juillet 1987.

**Art. 17** La présente charte s'applique, pour la durée du présent contrat quadriennal, à l'ensemble des formations de l'Université de Perpignan.

En cas de litige cette charte devient le texte de référence.

## 2 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ENSEIGNEMENTS DE LA FACULTÉ DES L.S.H.

### I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les enseignements dispensés par la Faculté des Lettres et Sciences humaines sont organisés de manière à permettre l'acquisition progressive et pédagogiquement cohérente des connaissances, savoirs et savoir-faire destinés à être validés par la délivrance des diplômes habilités en son sein.

- 1. Cas général** – Tous les étudiants sont *a priori* soumis au contrôle continu des connaissances. L'assistance aux TD est donc obligatoire. Des épreuves de vérification des connaissances peuvent y être organisées sans que les étudiants en soient préalablement prévenus. Les dispositions applicables aux cas d'absence relevés dans ce cadre sont prévues par les règlements d'études particuliers des diverses formations de la Faculté.
- 2. Modalités pédagogiques spéciales** – Les étudiants engagés dans la vie active, ceux qui assument des responsabilités particulières (vie universitaire, vie étudiante ou associative), de même que les étudiants chargés de famille, les étudiants engagés dans plusieurs cursus, les étudiants handicapés et les sportifs de haut niveau peuvent demander une dispense d'assiduité valant dispense de contrôle continu, dans le respect des règles fixées par le Conseil d'administration de l'Université.

Les demandes correspondantes peuvent porter sur une, plusieurs ou toutes les unités d'enseignement de l'année de formation en cause mais non sur un ou plusieurs éléments isolés de ces mêmes UE. Elles sont examinées par le département de formation de l'étudiant intéressé puis, le cas échéant, accordées par le Doyen de la Faculté.

Aucune demande de dispense ne sera acceptée après le 31 décembre suivant la rentrée universitaire.

Les étudiants bénéficiaires d'une dispense d'assiduité ne sont soumis qu'aux examens terminaux (en janvier pour ceux du 1<sup>er</sup> semestre et en juin pour le 2<sup>nd</sup> semestre) selon les modalités arrêtées chaque année par les règlements d'études des diverses formations. Ils peuvent toutefois choisir d'être soumis au régime général des examens de leur formation.

- 3. Progression à l'intérieur des parcours disciplinaires** – Afin de satisfaire au principe de progressivité susmentionné, ne peuvent s'inscrire dans les semestres 3 et 4 de la Licence que les étudiants ayant validé les semestres 1 et/ou 2 de celle-ci. De même, ne peuvent s'inscrire dans les semestres 5 et 6 de la Licence que les étudiants qui en ont validé les semestres 1, 2 et 3 et/ou 4.

En conséquence, les étudiants inscrits dans deux années de formation consécutives devront obligatoirement s'inscrire dans (et présenter prioritairement lors des examens) les UE constitutives du semestre qu'ils n'ont pu valider antérieurement.

### II CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES APTITUDES

En vue de l'obtention des semestres de formation conduisant à la délivrance des diplômes, le contrôle des connaissances et des aptitudes est organisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1.** Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées au titre de chacun des deux semestres de chaque année universitaire ; l'intervalle entre ces deux sessions est au moins de deux mois, sauf dispositions pédagogiques particulières arrêtées par les conseils de l'université.
- 2.** A l'intérieur de chaque semestre, toutes les UE se compensent entre elles. Est déclaré admis au semestre, d'une part l'étudiant qui a obtenu la moyenne ou plus à chacune des UE constituant le semestre, d'autre part l'étudiant dont le total général des notes des UE du semestre est égal ou supérieur à la moyenne. Le total tient compte des

coefficients différents appliqués à chaque UE. Les deux semestres d'une même année universitaire se compensent également entre eux.

3. A l'intérieur de chaque UE, les notes des éléments constitutifs de l'unité – dont aucune n'est éliminatoire – se compensent entre elles, sauf cas d'absence injustifiée (ABI) de l'étudiant à l'un ou l'autre de ces éléments. En revanche, l'absence reconnue justifiée (ABJ) est affectée de la note 0 et permet cette compensation. Lorsqu'elles sont supérieures à la moyenne, ces mêmes notes sont conservées en vue de la seconde session d'examens de la même année universitaire.
4. Toute UE complète obtenue est définitivement acquise et capitalisable. Sauf cas des enseignements suivis dans le cadre des programmes d'échanges européens pour lesquels les étudiants peuvent obtenir des fractions d'UE, seules les UE ainsi acquises en totalité se voient affectées des crédits (E.C.T.S.) correspondants.
5. Lorsqu'un stage ou la soutenance d'un T.E.R. sont prévus dans le parcours de l'étudiant (S2, S4 ou S6), la note obtenue à celui (ou ceux)-ci se compense(nt) de la manière suivante avec les UE du semestre considéré :
  - Si le stage (ou la soutenance) est validé(e) en juin, la compensation intervient avec les UE du 2<sup>ème</sup> semestre, 1<sup>ère</sup> session (juin) ;
  - Si le stage (ou la soutenance) n'est validé(e) qu'en septembre (ou au delà), la compensation intervient avec les UE du 2<sup>ème</sup> semestre, 2<sup>ème</sup> session.
6. La validation, pour l'obtention du diplôme, d'un semestre qui n'aurait pas été suivi dans le cadre du parcours disciplinaire d'inscription de l'étudiant est du ressort de la Commission Pédagogique ou du jury de validation visé à l'article 613.5 du Code de l'éducation.
7. Nul étudiant ne peut prendre part aux épreuves du contrôle des connaissances et des aptitudes s'il n'a régulièrement – et en temps voulu – pris son inscription administrative et l'inscription pédagogique correspondante (différente de l'inscription administrative) auprès du service de la scolarité.1
8. Lorsque un choix d'options est proposé à l'étudiant, celui-ci ne pourra présenter et voir éventuellement validée(s) que la ou les options réglementairement choisie(s) lors de son inscription pédagogique.
9. Le déroulement des épreuves obéit aux règles générales régissant les examens à l'Université de Perpignan. Les fraudes ou tentatives de fraude font, le cas échéant, l'objet de procédures disciplinaires définies par les textes en vigueur.
10. Les réclamations concernant d'éventuelles erreurs matérielles seront reçues par lettre adressée au Président de Jury dans un délai de 7 jours ouvrables après la publication officielle des résultats qui correspond à la mise à disposition des relevés de notes par le service des examens.

**Des règlements d'études et d'examens spécifiques sont pris par les départements de formation de la Faculté pour l'application des présentes dispositions. Ces règlements spécifiques, qui ont notamment pour objet d'adapter ces dernières aux besoins particuliers desdites formations, devront être approuvés par le conseil de la Faculté et seront soumis, pour ce qui concerne les modalités du contrôle des connaissances, à l'approbation des conseils centraux, de l'Université conformément à l'article 23 de l'arrêté du 23 avril 2002.**

## INFORMATIONS PRATIQUES

*Faculté des Lettres et Sciences Humaines*  
*Antenne universitaire de NARBONNE*  
Avenue Pierre-de-Coubertin - 11108 NARBONNE  
Tél 04 68 90 91 00 (Mme VALERO)

### Département d' HISTOIRE de l'ART et ARCHÉOLOGIE :

Université de Perpignan, Faculté L.S.H. (Lettres et Sciences Humaines)  
Département d' HISTOIRE de l'ART et ARCHÉOLOGIE  
Bâtiment Y, 1er étage (Aile gauche)  
52, Avenue Paul Alduy  
66860 – PERPIGNAN - CEDEX 9  
Tel : 04.68.66.22.70

### Service de la scolarité

#### ***Bureau de la scolarité administrative***

Bâtiment Y, **Rez-de-chaussée** (à droite) Tél. : 04. 68. 66. 20. 78 –  
Mail : [sco\\_lsh@univ-perp.fr](mailto:sco_lsh@univ-perp.fr)

#### **\* *Bureau de la scolarité pédagogique (ou examens)***

Bâtiment Y, **Rez-de-chaussée** (à droite).

Heures d'ouverture au public : lundi, mercredi, vendredi : 8h30-11h45 ; mardi, jeudi : 13h30-16h45

- Section Sciences humaines : 04.68.66.22.13 –

### S.C.U.I.O. (Service Commun Universitaire d'Information et d'Orientation)

**Bâtiment B, Tel. : 04. 68. 66. 20. 42 (ou 20. 43)**

Cellule Insertion Emploi, Bâtiment A, salle A07 : 04. 68. 66. 17. 21

### Service de la vie étudiante et de la culture

Guichet unique (accueil de l'étudiant, notamment étranger) Tél. : 04. 68. 66. 20. 11

Bureau ERASMUS (échanges Erasmus) Tél. : 04. 68. 66. 20. 12

Bureau de la vie étudiante Tél. : 04. 68. 66. 20. 44

Bureau de la vie culturelle Tél. : 04. 68. 66. 20. 44

**Médecine Préventive** (tous les matins ; locaux de l'IUT) Tél. : 04 68 66 24 26

**Assistante sociale** : Mme Castillo Tél. : 04 68 50 15 34

### Stages :

Cellule insertion-emploi, **SCUIO**, Bâtiment A, porte A 07 – Tél : **04. 68. 66. 17. 21**

JORF n°0179 du 4 août 2011

Texte n°18

DECRET

**Décret n° 2011-930 du 1er août 2011 relatif aux personnes qualifiées pour la conduite de visites commentées dans les musées et monuments historiques**

NOR: EFII1108330D

Publics concernés : guides-conférenciers.

Objet : création d'une profession réglementée de guide-conférencier dans les musées et monuments historiques.

Entrée en vigueur : 31 mars 2012.

Notice : le décret remplace les quatre professions existantes assurant la conduite des visites commentées dans les musées et monuments historiques (guide-interprète régional, guide-interprète national, guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire, conférencier national) par une seule, celle de guide-conférencier. Ce faisant, il simplifie et uniformise les modalités et conditions d'accès à la profession. L'examen national de conférencier national et les examens régionaux de guide-interprète régional et de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire sont supprimés au profit de la mise en place d'une formation supérieure assurée par des établissements d'enseignement supérieur. Une carte professionnelle est délivrée aux personnes titulaires d'une certification que sanctionne une formation au moins de niveau licence.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu le code du tourisme ;

Vu l'avis de la Commission nationale des guides-interprètes et conférenciers en date du 13 avril 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

## **Article 1**

La section 1 du chapitre unique du titre II du livre II (partie réglementaire) du code du tourisme est modifiée comme suit :

I. — L'article R. 221-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 221-1. - Les personnes qualifiées mentionnées à l'article L. 221-1 sont les personnes titulaires de la carte professionnelle de guide-conférencier délivrée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires des sections 2 et 3 du présent chapitre.

« Les musées et les monuments historiques mentionnés à l'article L. 221-1 sont les musées de France définis au titre IV du livre IV du code du patrimoine et les monuments historiques définis au titre II du livre VI du même code. »

II. — L'article R. 221-2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Les cartes professionnelles mentionnées à l'article R. 221-1 sont délivrées » sont remplacés par les mots : « La carte professionnelle mentionnée à l'article R. 221-1 est délivrée » et les mots : « Elles sont délivrées » sont remplacés par les mots : « Elle est délivrée » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « Les cartes professionnelles sont conformes à un modèle » sont remplacés par les mots : « La carte professionnelle est conforme » et les mots : « arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la culture » sont remplacés par les mots : « arrêté conjoint des ministres respectivement chargés du tourisme et de la culture ».

III. — A l'article R. 221-2-1, les mots : « d'une carte professionnelle » sont remplacés par les mots : « de la carte professionnelle de guide-conférencier ».

IV. — L'article R. 221-3 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « au 1° de l'article R. 221-1 sans être titulaire d'une carte professionnelle » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 221-1 sans être titulaire de la carte professionnelle de guide-conférencier » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« b) Le fait, pour une personne physique ou morale immatriculée au registre prévu au a de l'article L. 141-3, d'utiliser les services d'une personne non détentrice de la carte professionnelle de guide-

conférencier mentionnée à l'article R. 221-1, en vue d'assurer la conduite des visites dans les musées et les monuments historiques. »

V. — L'article R. 221-4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Commission nationale des guides-interprètes et conférenciers » sont remplacés par les mots : « Commission nationale des guides-conférenciers » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « et connaissances requises » sont remplacés par les mots : « , des connaissances et des certifications requises » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « aux articles R. 221-15, R. 221-16 et R. 221-17 » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 221-12 ».

## **Article 2**

La section 2 du chapitre unique du titre II du livre II (partie réglementaire) du code du tourisme est modifiée comme suit :

I. — L'intitulé de la section est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Section 2a profession de guide-conférencier ».

II. — L'article R. 221-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 221-11. - La carte professionnelle de guide-conférencier est délivrée aux personnes titulaires d'une certification précisée par arrêté des ministres respectivement chargés du tourisme, de la culture et de l'enseignement supérieur. Cette certification, inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), sanctionne une formation au moins de niveau de licence. »

III. — Les articles R. 221-12, R. 221-13 et R. 221-14 sont abrogés.

## **Article 3**

La section 3 du chapitre unique du titre II du livre II (partie réglementaire) du code du tourisme est modifiée comme suit :

I. — L'article R. 221-15 devient l'article R. 221-12 et est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Obtiennent la carte professionnelle de guide-conférencier mentionnée à l'article R. 221-1, sans posséder une certification mentionnée à l'article R. 221-11 les ressortissants français ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont suivi avec succès un cycle d'études d'une durée minimale d'un an, ou d'une

durée équivalente à temps partiel, les préparant à l'exercice de la profession, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement d'un niveau équivalent de formation et qui justifient : » ;

2° A l'avant-dernier alinéa, les mots : « Toutefois, lorsque le préfet a constaté que la formation détenue par le demandeur porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme du diplôme national de guide-interprète national ou de celles de l'examen de conférencier national ou lorsque la durée de la formation est inférieure d'au moins un an à celle requise pour se présenter à l'examen de guide-interprète national ou de conférencier national » sont remplacés par les mots : « Toutefois, lorsque le préfet a constaté que la formation détenue par le demandeur porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme d'une certification prévue à l'article R. 221-11 ou si la durée de la formation est inférieure d'au moins un an à celle requise pour l'obtention d'une certification prévue à l'article R. 221-11. »

II. — Les articles R. 221-16 et R. 221-17 sont abrogés.

III. — Les articles R. 221-18 et R. 221-18-1 deviennent respectivement les articles R. 221-13 et R. 221-14.

IV. — L'article R. 221-18 devenu R. 221-13 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « par les articles R. 221-15, R. 221-16 et R. 221-17 » sont remplacés par les mots : « par l'article R. 221-12 » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de l'enseignement supérieur, » sont remplacés par les mots : « des ministres chargés de la culture et du tourisme ».

V. — Au premier alinéa de l'article R. 221-18-1 devenu R. 221-14, les mots : « guide-interprète ou conférencier » sont remplacés par les mots : « guide-conférencier ».

#### **Article 4**

Les cartes professionnelles de guide-interprète national, de guide-interprète régional, de conférencier national et de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire délivrées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret cessent de produire leurs effets au plus tard le 31 mars 2013.

Les personnes titulaires d'une carte professionnelle de guide-interprète national, de guide-interprète régional, de conférencier national ou de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire mentionnées au premier alinéa obtiennent la carte professionnelle de guide-conférencier sur demande formulée dans le délai d'un an à compter du 31 mars 2012 à l'autorité administrative mentionnée à l'article R. 221-2 du code du tourisme par lettre simple accompagnée de la copie de leur carte professionnelle.

La carte de guide-conférencier est attribuée à toute personne inscrite au plus tard au 31 mars 2012 dans une formation au brevet de technicien supérieur animation et gestion touristiques locales ou dans une formation au diplôme national de guide-interprète national et admise au plus tard le 31 décembre 2013 aux examens correspondant à ces formations.

## **Article 5**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 31 mars 2012.

## **Article 6**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er août 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
François Baroin

Le ministre de la culture  
et de la communication,  
Frédéric Mitterrand

Le ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,  
Laurent Wauquiez

Le secrétaire d'Etat  
auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
chargé du commerce, de l'artisanat,  
des petites et moyennes entreprises,  
du tourisme, des services,  
des professions libérales et de la consommation,  
Frédéric Lefebvre

# CALENDRIER DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2011-2012

FACULTE DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES

---

---

◆ **Début des enseignements du 1<sup>er</sup> semestre :**     **mardi 19 septembre 2011**

## 4. Vacances universitaires

- ◆ Toussaint : du mercredi 26 octobre après les cours au jeudi 3 novembre 2011 au matin
- ◆ Noël : du samedi 17 décembre 2011 après les cours au mardi 03 janvier 2012 au matin
- ◆ Hiver : du samedi 18 février après les cours au lundi 27 février 2011 au matin
- ◆ Printemps du samedi 7 avril après les cours au lundi 23 avril 2012 au matin

## 5. Jours fériés

- ◆ Toussaint : mardi 1<sup>er</sup> novembre 2011
- ◆ Lundi de Pâques : lundi 9 avril 2012
- ◆ Ascension : jeudi 17 mai 2012
- ◆ Lundi de Pentecôte : lundi 28 mai 2012
- ◆ Armistice : vendredi 11 novembre 2011
- ◆ Fête du travail : mardi 1<sup>er</sup> mai 2012
- ◆ Victoire 1945 : mardi 8 mai 2012

[www.univ-perp.fr](http://www.univ-perp.fr)